

Texte consolidé de l'arrêté interpréfectoral relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en Région d'Ile-de-France

Le texte ci-dessous reprend les dispositions de l'arrêté
n° 99-10762 du 24 juin 1999
en y intégrant les modifications apportées
par les arrêtés du 12 juillet 2002 et du 12 juillet 2005.

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense de Paris,
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Le Préfet de Seine-et-Marne,
Le Préfet des Yvelines,
Le Préfet de l'Essonne,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le Préfet du Val-d'Oise,
Le Préfet du Val-de-Marne,
Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 ;
Vu le décret n° 85-807 du 30 juillet 1985 fixant par arrêté conjoint des ministres des armées, de l'intérieur et des transports, la police de la circulation sur les autoroutes ;
Vu le décret n° 88-472 du 28 août 1988 modifiant le décret no 67-279 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions du service régional de l'équipement de la région parisienne ;
Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air, de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
Vu le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;
Vu le décret 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des Préfets de Zone ;
Vu le décret n° 2002-213 du 15 février 2002 portant transposition des directives 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 et 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 et modifiant le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
Vu le décret n° 2003-1085 du 12 novembre 2003 portant transposition de la directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 et modifiant le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 1988 définissant le réseau d'autoroutes et voies assimilées sur lequel s'exerce la responsabilité du directeur régional de l'équipement d'Ile-de-France en matière d'exploitation, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 88-472 du 28 août 1988 ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 1997 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile-de-France ;
Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;
Vu l'arrêté ministériel du ministère de l'écologie et du développement durable du 17 mars 2003 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2004 portant agrément d'associations de surveillance de la qualité de l'air au titre du Code de l'Environnement ;
Vu l'arrêté interpréfectoral n°2002-11121 du 12 juillet 2002 portant modification de l'arrêté interpréfectoral n°99-10762 du 24 juin 1999 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en Région d'Ile-de-France ;
Vu la circulaire DGS/SD7B/2000/441 du 10 août 2000 relative aux conduites à tenir lors d'épisodes de pollution ;
Vu la circulaire ministérielle du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandation et d'alerte et aux mesures d'urgence ;
Vu la circulaire interministérielle du 17 août 1998 modifiée relative à la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) ;
Vu la circulaire interministérielle du 30 juillet 2004 modifiant l'annexe II de la circulaire du 17 août 1998 modifiée relative à la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
Vu l'avis du Conseil national de l'air daté du 22 mai 2002 relatif à la gestion des épisodes de pollution photochimique et complétant en l'actualisant l'avis rendu le 22 juin 1999 ;
Vu la décision interpréfectorale n° 97 du 22 juillet 2004 relative au réseau de stations de mesure pris en compte pour la procédure d'information et d'alerte du public ;
Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n°195033 du 28 février 2000 ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux d'hygiène de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, sur le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, dans leurs séances respectives des 16 juin, 21 juin, 4 juillet, 20 juin, 14 juin, 7 juillet, 28 juin et 14 juin 2005 ;

Considérant que dans chaque agglomération ou zone surveillée, un arrêté du Préfet - à Paris, du Préfet de Police - définit une série d'actions et de mesures d'urgence de lutte contre les pointes de pollution atmosphérique ;

Considérant qu'en Ile-de-France l'arrêté est pris par l'ensemble des Préfets de département, par le Préfet de Police et par le Préfet de Région ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, du Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense de Paris, des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, du Directeur Régional de l'Équipement, du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France ;

Arrêtent :

- Art. 1. Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public.**
Il est institué, en Région d'Ile-de-France, une procédure interdépartementale d'information et d'alerte du public, qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de substances polluantes dans l'atmosphère en cas de pointe de pollution atmosphérique et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

TITRE 1^{er}

Dispositions générales

- Art. 2. Polluants visés par la procédure d'information et d'alerte du public.**
Les substances polluantes visées par la procédure organisée par le présent arrêté sont le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre et l'ozone.
- Art. 3. Définition des deux niveaux de la procédure d'information et d'alerte du public.**
La procédure d'information et d'alerte du public organise un dispositif de lutte contre les pointes de pollution atmosphérique comportant deux niveaux de réaction.
Le niveau d'information et de recommandation regroupe des actions d'information de la population, des recommandations sanitaires aux catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée, des recommandations de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée et des mesures visant à réduire certaines de ces émissions.
Le niveau d'alerte regroupe, outre les actions prévues au niveau d'information et de recommandation, des mesures de restriction ou de suspension des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles.
- Art. 4. Mise en vigilance des organismes et services concernés.**
Lorsque les prévisions font craindre le dépassement des seuils de déclenchement du niveau d'information et de recommandation, l'association AIRPARIF, agréée par arrêté ministériel du 25 octobre 2004 susvisé pour la gestion du réseau de mesure de la pollution atmosphérique et d'alerte en Région d'Ile-de-France, informe immédiatement, par message, les organismes et services mentionnés à l'annexe 1. Ils sont alors placés en situation de vigilance. AIRPARIF informe également, par message, les industriels mentionnés à l'article 22.1.
Le Préfet de Police, en accord avec les autres Préfets signataires du présent arrêté, peut diffuser par communiqué de presse, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, des recommandations à la population.
Les prévisions sont réalisées à partir d'outils ou de modèles d'évaluation développés par l'association AIRPARIF et intégrant des données fournies par Météo-France.
Ces outils et modèles sont validés par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, en concertation avec le directeur du laboratoire central de la Préfecture de Police.
- Art. 5. Seuils de déclenchement des deux niveaux.**
Les seuils de déclenchement du niveau d'information et de recommandation et les seuils de déclenchement du niveau d'alerte sont fixés à l'annexe 1 du décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié.

Ils sont récapitulés dans le tableau figurant en annexe 2.
- Art. 6. Critères de déclenchement des deux niveaux.**
Le dépassement des seuils de déclenchement de chaque niveau est, pour chacun des polluants visés à l'article 2, validé dès lors qu'il est constaté de manière simultanée sur trois stations de mesure en Ile-de-France, dont une au moins de fond.-
Le réseau des stations de mesure, pris en compte par la procédure organisée par le présent arrêté, est défini en annexe 3.

Art. 7.

Procédures applicables aux deux niveaux.

L'association AIRPARIF est chargée d'informer, immédiatement, les Préfets signataires du présent arrêté du premier dépassement des seuils de déclenchement de chaque niveau pour chacun des polluants visés à l'article 2 ou du risque de dépassement des seuils de déclenchement du niveau d'alerte.

Au cours des vingt-quatre heures suivant l'information relative au constat du premier dépassement, l'association AIRPARIF tient régulièrement informés les Préfets concernés de l'évolution de la pointe de pollution et n'est pas tenue de les informer immédiatement du constat d'un nouveau dépassement des seuils de déclenchement concernant le même niveau et le même polluant.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, les Préfets de département et, à Paris, le Préfet de Police, ainsi que le directeur régional de l'équipement d'Ile-de-France, mettent en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, les actions et mesures d'urgence définies par les articles ci-dessous.

Elles sont prises, soit séparément, soit concurremment en fonction de la nature des substances polluantes à l'origine de la pointe de pollution atmosphérique et de l'aire géographique concernée.

La mise en œuvre de ces actions et mesures d'urgence s'inscrit dans le cadre d'une coordination entre les Préfets signataires du présent arrêté.

TITRE II

Procédure et mesures applicables

lorsque les seuils d'information sont atteints ou risquent de l'être

Art. 8.

Procédure applicable lorsque le niveau d'information et de recommandation est déclenché.

Lorsque les seuils d'information sont atteints ou risquent de l'être, les Préfets de département et, à Paris, le Préfet de Police mettent en œuvre, en tout ou en partie, les actions d'information et les recommandations, qui sont en vigueur pendant une période de vingt-quatre heures, ainsi que les mesures particulières définies dans les articles ci-dessous du présent titre.

Art. 9.

Informations générales sur la situation de pollution.

L'association AIRPARIF est chargée de diffuser, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les informations générales sur la situation de pollution, qui comprennent les éléments suivants :

- polluant concerné,
- niveau de concentration atteint,
- date, heure et lieux du dépassement,
- raisons du dépassement lorsqu'elles sont connues,
- aire géographique concernée,
- prévisions sur l'évolution de la situation et raisons de cette évolution.

Art. 10.

Recommandations sanitaires.

L'association AIRPARIF est chargée de diffuser, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les recommandations sanitaires suivantes établies par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France et destinées aux catégories de la population particulièrement sensibles à une exposition de courte durée (enfants, personnes âgées, asthmatiques et insuffisants respiratoires chroniques) :

- éviter toutes les activités physiques et sportives intenses,
- veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par la pratique d'autres activités émettrices de substances polluantes (usage de solvants sans protection appropriée, consommation de tabac),
- respecter scrupuleusement les traitements médicaux en cours à visée respiratoire ou les adapter sur avis du médecin.

Les recommandations sanitaires complémentaires sont disponibles sur le serveur télématique 36-15 AIRSANTE et le site Internet <http://www.ile-de-France.sante.gouv.fr/> de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France ainsi que par l'intermédiaire de la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé de l'hôpital Fernand Widal, qui est activée.

Art. 11.

Recommandation aux sources fixes de pollution

Lorsque le dépassement des seuils d'information concerne le dioxyde de soufre, le Préfet de Police, par délégation des autres Préfets signataires du présent arrêté, diffuse, sous forme d'un communiqué transmis à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les recommandations suivantes, destinées aux sources fixes de pollution :

- limiter la température maximale des locaux en période de froid à 18°C,
- utiliser les combustibles les moins polluants, notamment ceux à basse teneur en soufre,
- réduire, voire procéder à l'arrêt du fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à la pointe de pollution.

Art. 12.

Recommandations aux sources mobiles de pollution

Lorsque le dépassement des seuils d'information concerne le dioxyde d'azote ou l'ozone, le Préfet de Police, par délégation des autres Préfets signataires du présent arrêté, diffuse, sous forme d'un communiqué transmis à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les recommandations suivantes, destinées aux automobilistes :

- différer leurs déplacements dans la Région d'Ile-de-France,
- contourner l'agglomération de Paris, pour le trafic de transit, en empruntant les itinéraires mentionnés à l'annexe 4,
- emprunter prioritairement les réseaux de transport en commun,
- privilégier tout moyen de déplacement non polluant,
- pratiquer le covoiturage,
- respecter les conseils de conduite propre.

- Art. 13. Mesures particulières applicables aux sources mobiles de pollution**
Lorsque le dépassement des seuils d'information concerne le dioxyde d'azote ou l'ozone, les mesures particulières suivantes sont applicables :
- 13.1 Recommandations faites aux automobilistes de réduire de 20 km/h leur vitesse sur certaines voies**
Recommandation est faite aux conducteurs de véhicules à moteur de limiter leur vitesse :
- sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h,
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h,
 - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
 - à Paris :
 - à 60 km/h sur le boulevard périphérique,
 - à 50 km/h sur les voies sur berge et le quai de Bercy.
- Le Préfet de Police reçoit délégation des autres Préfets signataires du présent arrêté, pour informer, par communiqué transmis à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, au plus tard avant dix-neuf heures la veille du jour de l'application de cette mesure, les automobilistes du début et de la fin de la mise en œuvre de cette recommandation.
- 13.2 Renforcement des contrôles**
Les Préfets de département et, à Paris, le Préfet de Police font procéder au renforcement :
 - des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés,
 - de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie,
 - des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie.
- 13.3 Mesures tarifaires**
A l'initiative et sur décision des maires et des gestionnaires des parcs de stationnement, sont applicables les mesures concernant le stationnement de nature :
 - à inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule (gratuité du stationnement résidentiel sur voirie, modulation du tarif voire gratuité pour l'usage des parcs de stationnement pour les non-abonnés),
 - à dissuader les non-résidents de stationner (modulation du tarif, voire interdiction de stationner sur voirie et fermeture des parcs de stationnement pour les non-abonnés).

TITRE IV

Procédure et mesures applicables

lorsque les seuils d'alerte sont atteints ou risquent de l'être

- Art. 18. Dispositions générales applicables lorsque le niveau d'alerte est déclenché.**
Lorsque les seuils d'alerte sont atteints ou risquent de l'être, les Préfets de département et, à Paris, le Préfet de Police en informent immédiatement le public et décident de la mise en œuvre, en tout ou en partie, des mesures d'urgence définies dans les articles ci-dessous du présent titre.
La décision de mise en œuvre de ces mesures est prise la veille, avant dix-neuf heures, pour une application le lendemain.
La fin de la mise en œuvre de ces mesures est décidée par les Préfets de département et, à Paris, le Préfet de Police.
- Art. 19. Définition du seuil d'alerte risquant d'être atteint.**
Pour l'application du présent arrêté, le seuil d'alerte est considéré comme risquant d'être atteint lorsqu'il existe une forte probabilité qu'il soit atteint le lendemain.
La probabilité du risque est déterminée par le Préfet de Police, par délégation des Préfets signataires du présent arrêté, sur proposition du directeur du laboratoire central de la Préfecture de Police après consultation d'un collège d'experts, sur la base des prévisions réalisées à partir d'outils ou de modèles d'évaluation développés et validés dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.
- Art. 20. Information des maires et du syndicat des transports d'Ile-de-France.**
Les Préfets de département et, à Paris, le Préfet de Police informent, par message, les maires des communes concernées du début et de la fin de la mise en application des mesures d'urgence ainsi que le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et le syndicat des transports d'Ile-de-France.
- Art. 21. Conditions d'information du public.**
Le Préfet de Police reçoit délégation des autres préfets signataires du présent arrêté pour informer immédiatement, par communiqué de presse, le public du dépassement ou du risque de dépassement des seuils d'alerte et, au plus tard avant dix-neuf heures, du début et de la fin de la mise en application des mesures d'urgence.
Le communiqué du Préfet de Police est transmis à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision.

Il comprend, outre les informations générales sur la situation de pollution et les recommandations sanitaires mentionnées au titre II destinées à l'ensemble de la population, les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure,
- périmètre d'application de la mesure,
- période d'application de la mesure.

Les recommandations sanitaires mentionnées au titre II sont complétées par les recommandations suivantes :

- enfants de moins de six ans : ne pas modifier les déplacements indispensables mais éviter les promenades et les activités à l'extérieur ;
- enfants de six à quinze ans : ne pas modifier les déplacements habituels mais éviter les activités à l'extérieur ; privilégier à l'intérieur des locaux les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible et reporter toute compétition sportive qu'elle soit prévue à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux ;
- adolescents et adultes : ne pas modifier les déplacements prévus mais éviter les activités sportives violentes et les exercices d'endurance à l'extérieur ; déplacer, dans la mesure du possible, les compétitions sportives prévues à l'extérieur ; pour les personnes connues comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion, adapter ou suspendre l'activité physique en fonction de la gêne ressentie.
- ensemble de la population : organiser les activités sportives qui seraient maintenues en matinée.

Le communiqué comprend, également, les recommandations aux sources fixes ou mobiles de pollution ainsi que les informations sur les mesures particulières mentionnées au titre II, en fonction du polluant à l'origine du dépassement ou du risque de dépassement des seuils d'alerte.

Les préfets signataires du présent arrêté relayent ces informations dans leur département, par tous moyens de communication appropriés, et les maires concernés dans leur commune, selon les principes définis en annexe 6.

- Art. 22.**
- 22.1 Mesures d'urgence applicables aux sources fixes de pollution.**
Mesures d'urgence applicables aux sources fixes de pollution faisant l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation en cas de pic de pollution de l'air
Certains sites industriels font l'objet de mesures d'urgence en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre ou à l'ozone, en raison de l'importance de leurs émissions. Ces mesures se traduisent par des prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement concernées.
Les Préfets de département et, à Paris, le Préfet de Police informent, par message, les exploitants de ces installations du début et de la fin de la mise en application de ces mesures d'urgence.
- 22.2 Mesures d'urgence susceptibles d'être appliquées aux sources fixes de pollution ne faisant pas l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation en cas de pic de pollution de l'air**
Pour ces installations, en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre ou à l'ozone, les Préfets de département et, à Paris, le Préfet de Police peuvent prescrire une réduction du fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à la pointe de pollution. Cette réduction peut aller jusqu'à la mise à l'arrêt des activités polluantes en cas de pollution aiguë (au-delà du seuil de 360 µg/m³ pour l'ozone, au-delà du seuil de 500 µg/m³ pour le dioxyde de soufre, au-delà du seuil de 400 µg/m³ pour le dioxyde d'azote) lorsqu'elle dure ou risque de durer plus de deux jours consécutifs.
- Art. 23.**
- Mesures d'urgence applicables aux sources mobiles de pollution.**
Lorsque le dépassement ou le risque de dépassement des seuils d'alerte concerne le dioxyde d'azote ou l'ozone, les mesures d'urgence suivantes sont applicables aux sources mobiles de pollution :
- 23.1 réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies**
La vitesse des véhicules à moteur est limitée :
- sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h,
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h,
 - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
 - à Paris :
 - à 60 km/h sur le boulevard périphérique,
 - à 50 km/h sur les voies sur berge et le quai de Bercy.
- 23.2 immobilisation des véhicules des administrations et services publics**
10 % au moins des véhicules des parcs des administrations et services publics sont immobilisés.
- Art. 24.**
- Mesures d'urgence applicables à la circulation des véhicules.**
Lorsque le dépassement ou le risque de dépassement des seuils d'alerte concerne le dioxyde d'azote ou l'ozone, les mesures d'urgence suivantes relatives à la circulation des véhicules sont applicables :

- 24.1 interdiction de la circulation de transit des poids lourds**
Lorsqu'il y a dépassement ou une forte probabilité de dépassement du seuil de 300 µg/m³ concernant l'ozone ou du niveau d'alerte concernant le dioxyde d'azote, les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, en transit, ne peuvent circuler sur le réseau routier et autoroutier d'Ile-de-France et doivent emprunter les itinéraires de contournement mentionnés en annexe 4.
Cette mesure prend effet huit heures après son déclenchement.
- 24.2 mise en œuvre de la mesure de circulation alternée**
Lorsqu'il y a dépassement ou une forte probabilité de dépassement du seuil de 360 µg/m³ concernant l'ozone ou du niveau d'alerte concernant le dioxyde d'azote, la mesure de circulation alternée est mise en œuvre concurremment à Paris, par le Préfet de Police, et dans les communes mentionnées au paragraphe 24.2.2 du présent article, par les Préfets des départements concernés, dans les conditions définies ci-dessous :
- 24.2.1 période d'application de la mesure de circulation alternée**
Lorsque la mesure de circulation alternée est déclenchée, sa mise en œuvre est effective le lendemain à partir de cinq heures et trente minutes jusqu'à minuit.
- 24.2.2 périmètre d'application de la mesure de circulation alternée**
La mesure de circulation alternée s'applique à Paris et dans les communes suivantes :
- du département des Hauts-de-Seine : Montrouge, Malakoff, Vanves, Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret et Clichy;
- du département de la Seine-Saint-Denis : Saint-Ouen, Pantin, Le Pré Saint Gervais, Les Lilas, Bagnolet, Montreuil, Aubervilliers et Saint-Denis.
- du département du Val-de-Marne : Vincennes, Saint-Mandé, Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre et Gentilly,
à l'exclusion de l'A 86 pour les parties des communes concernées qu'elle traverse, de manière à permettre un transit routier normal autour de la zone de restriction parisienne, en articulation avec la Francilienne.
- 24.2.3 véhicules concernés par la mesure de circulation alternée**
Pendant la période d'application de la mesure de circulation alternée :
- les véhicules à moteur immatriculés catalysés, quelle qu'en soit la catégorie, dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation (en général le premier groupe de chiffres de la plaque) est pair, ne peuvent circuler que les jours pairs ;
- les véhicules à moteur immatriculés catalysés, quelle qu'en soit la catégorie, dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair, ne peuvent circuler que les jours impairs ;
- les véhicules à moteur immatriculés non catalysés, quelle qu'en soit la catégorie, ne sont pas autorisés à circuler.
- 24.2.4 dérogation à la mesure de circulation alternée**
Sont autorisés à circuler, par dérogation à la mesure de circulation alternée, les véhicules à moteur immatriculés mentionnés sur la liste figurant en annexe 8.
- 24.2.5 gratuité des transports publics en commun des voyageurs**
Durant la période d'application de la mesure de circulation alternée, le syndicat des transports d'Ile-de-France assure, sur les communes concernées, l'accès gratuit aux réseaux de transport public en commun des voyageurs.
- 24.2.6 infraction à la mesure de circulation alternée**
Les contrevenants à la mesure de circulation alternée seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2^{ème} classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-19, et R. 325-1 à R. 325-3 du Code de la route.

TITRE VI

Dispositions finales

- Art. 30. Répression des infractions.**
Les infractions aux mesures prévues par le titre IV du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'Environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.
- Art. 31. Abrogation.**
L'arrêté interpréfectoral n°94-10504 du 25 avril 1994 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique en Région d'Ile-de-France et l'arrêté interpréfectoral n° 97-10629 du 11 avril 1997 modifié relatif à la mise en œuvre de circulation alternée à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-saint-Denis et du Val-de-Marne, en cas d'épisode de pollution atmosphérique en région D'Ile-de-France, en application de l'article 12 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sont abrogés.
- Art. 32. Entrée en vigueur.**
Les présentes modifications entrent en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 33.

Exécution

Le Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Police, le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, le Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense de Paris, les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, le Directeur Régional de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de la Région d'Ile-de-France, au syndicat des transports d'Ile-de-France, au président de l'association AIRPARIF et publié au "Recueil des Actes Administratifs" des départements des Préfets signataires, ainsi qu'au "Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris". Il fera, en outre, l'objet d'une insertion dans deux quotidiens, dont un au moins régional ou local, diffusés dans les départements d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 12 juillet 2005

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Bertrand LANDRIEU

Le Préfet de Seine-et-Marne

Jacques BARTHELEMY

Le Préfet de l'Essonne

Bernard FRAGNEAU

Le Préfet de Seine-Saint-Denis

Jean-François CORDET

Le Préfet du Val-d'Oise

Christian LEYRIT

Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de Défense de Paris

Pierre MUTZ

Le Préfet des Yvelines

Bernard NIQUET

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Michel DELPUECH

Le Préfet du Val-de-Marne

Patrice BERGOUGNOUX

ANNEXE 1
Organismes et services destinataires des messages d'AIRPARIF

PRÉFECTURE DE POLICE

- Cabinet du Préfet de Police
- Secrétariat général de la zone de défense de Paris
- Laboratoire central de la Préfecture de Police
- Direction de la protection du public
 - * Service technique d'inspection des installations classées (STIIC)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

- Cabinet du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
- Bureau de l'environnement
- Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- Direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France
 - * Cabinet du directeur régional
 - * Service Interdépartemental d'Exploitation Routière - PC Autoroutier
- Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
- Direction régionale de l'environnement

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

- Cabinet du Préfet de la Seine-et-Marne

PRÉFECTURE DES YVELINES

- Cabinet du Préfet des Yvelines

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

- Cabinet du Préfet de l'Essonne

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

- Cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

- Cabinet du Préfet de la Seine-Saint-Denis

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

- Cabinet du Préfet du Val-de-Marne

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

- Cabinet du Préfet du Val-d'Oise

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE PARIS

- Service de santé

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE VERSAILLES

- Service de santé

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE CRÉTEIL

- Service de santé

MAIRIE DE PARIS

- Cabinet du Maire de Paris
- Direction de la protection de l'environnement
- Laboratoire d'hygiène de la Ville de Paris

CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- Cabinet du Président
- Direction de l'environnement et de la culture

MÉTÉO-FRANCE

- Direction interrégionale d'Ile-de-France, Centre

AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

- Délégation régionale

CENTRE NATIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIÈRES

- Chef de division de permanence

CENTRE RÉGIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIÈRES D'ILE-DE-FRANCE

- Chef de division de permanence

ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS

- Cabinet du directeur général
- Permanence médicale Air/Santé du centre spécialisé de l'hôpital Ferdinand Widal

ELECTRICITÉ DE FRANCE

- Direction régionale
- Centre de production thermique de Vitry

SYNDICAT DES TRANSPORTS d'Ile-de-France

- Présidence

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

- Permanence de la surveillance générale des réseaux

RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES TRANSPORTEURS ROUTIERS D'ILE-DE-FRANCE

ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'AMÉLIORATION DES TRANSPORTS DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ANNEXE 2

Conditions de déclenchement des deux niveaux de la procédure d'information et d'alerte du public

Les seuils de déclenchement de chaque niveau sont, pour chacun des polluants visés à l'article 2, exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire.

	Dioxyde d'azote (NO ₂)	Dioxyde de soufre (SO ₂)	Ozone (O ₃)
Seuils du niveau d'information et de recommandations	200 µg / m ³	300 µg / m ³	180 µg / m ³
Seuils du niveau d'alerte	400 µg / m ³ ou 200 µg / m ³ (à condition que la procédure d'information et de recommandations pour ce polluant ait été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions fassent craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain).	500 µg / m ³ (moyenne horaire dépassée pendant trois heures consécutives)	240 µg/m³ (moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives) Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures : 300 µg/m³ (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives) 360 µg/m³ (en moyenne horaire)

Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère au delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration en substances polluantes dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

ANNEXE 3

Stations de mesure d'Ile-de-France prises en compte par la procédure d'information et d'alerte du public

La liste des stations de mesure, dont les critères d'implantation sont fixés par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement prévu à l'article 4 du décret n° 98-360 du 6 mai 1998, prises en compte par la procédure d'information et d'alerte du public résulte de la décision interpréfectorale n° 97 du 22 juillet 2004.

L'association AIRPARIF porte à la connaissance des Préfets signataires du présent arrêté toute modification apportée au réseau des stations de mesure pris en compte par la procédure d'information et d'alerte du public.

Elle est actualisée par décision des Préfets signataires du présent arrêté, sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, après évaluation des nouvelles stations de mesure à prendre en compte et à l'issue d'une période d'observation dont la durée est proportionnée au caractère saisonnier ou non du polluant considéré, en concertation avec le directeur du laboratoire central de la Préfecture de Police.

ANNEXE 4

Dispositif de contournement de la Région d'Ile-de-France, en cas de pointe de pollution atmosphérique

Principes d'organisation

En cas d'application des recommandations et mesures de contournement de la Région d'Ile-de-France, les axes autoroutiers et routiers suivants doivent être empruntés par la circulation de transit (véhicules légers et poids lourds) :

- pour les déplacements Est - Sud-Ouest et en sens inverse, la circulation de transit emprunte les itinéraires suivants :
 - * la Francilienne (A 104 et RN 104) pour la section comprise entre les autoroutes A 4 et A 10 (Est de l'Ile-de-France) ;
- pour les déplacements Nord - Sud, Sud-Est et en sens inverse, la circulation de transit emprunte les itinéraires suivants :
 - * la Francilienne (A 104 et RN 104) et les autoroutes A 5 et A 19 pour la section comprise entre les autoroutes A 6 et A 1 (Est de l'Ile-de-France) ;
- pour les déplacements Nord-Est - Sud-Ouest et en sens inverse, la circulation de transit emprunte, sous jalonnement par panneaux à message variable (pour Bordeaux - Nantes suivre Lyon et pour Lille suivre Metz - Nancy), les itinéraires suivants :
 - * la Francilienne (A 104 et RN 104) et les autoroutes A 6 et A 10 pour la section comprise entre les autoroutes A 10 et A 1 (Est de l'Ile-de-France) ;
- pour les déplacements Sud-Ouest - Ouest et en sens inverse, la circulation de transit emprunte les itinéraires suivants :
 - * la route nationale RN 118, les autoroutes A 86 et A 12 pour la section comprise entre les autoroutes A 10 et A 13 ;
- pour les déplacements Est - Ouest et en sens inverse, la circulation de transit emprunte, sous jalonnement par panneaux à message variable (pour Metz - Nancy suivre Lyon et pour Rouen suivre Bordeaux - Nantes), les itinéraires suivants :
 - * la route nationale RN 118, les autoroutes A 86 et A 12 pour la section comprise entre les autoroutes A 13 et A 4 ;
- pour les déplacements Nord-Est - Ouest et en sens inverse, à l'extérieur de la Région d'Ile-de-France, la circulation de transit emprunte l'itinéraire suivant :
 - * la route nationale RN 1 ;
- pour les déplacements Nord - Sud, Nord-Est - Sud-Ouest et en sens inverse, à l'extérieur de la Région d'Ile-de-France, la circulation de transit emprunte l'itinéraire suivant :
 - * l'autoroute A 26.

ANNEXE 6

Politique de diffusion de l'information aux usagers de la route, en cas de pointe de pollution atmosphérique

Principes mis en œuvre

Les trois principes suivants de la politique de diffusion de l'information destinée aux usagers de la route sont mis en œuvre dans le cadre de la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en Région d'Ile-de-France :

- une information permanente sur la nature du dispositif disponible sur les différents médias ;
- une information homogène des différents médias sous forme d'un communiqué type diffusé par les différents services concernés :
 - soit aux radios, télévision et presse,
 - soit aux radios dédiées (107.7 etc ...),
 - soit sur serveurs Minitel, Audiotel, Internet ;
- des messages cohérents et coordonnés diffusés sur les panneaux à message variable (PMV) des différents gestionnaires des voies rapides et autoroutes de la Région d'Ile-de-France, la veille et le jour même de la mise en œuvre des mesures :
 - PMV installés sur les autoroutes concédées (exploités par les sociétés d'autoroutes),
 - PMV installés sur les voies rapides et autoroutes en Ile-de-France (exploités par le service interdépartemental d'exploitation routière),
 - PMV installés sur le boulevard périphérique (exploités par la Ville de Paris).

ANNEXE 7

Véhicules catalysés

Les véhicules catalysés sont de façon générale détenteurs de la pastille verte. Toutefois, la pastille verte n'étant plus éditée depuis le 1^{er} août 2003, les véhicules les plus récents peuvent n'en être pas dotés. En cas de doute, les forces de l'ordre devront se reporter à la date de première mise en circulation, qui figure sur la carte grise. Tous les véhicules dont la première mise en circulation est postérieure au 1^{er} octobre 1998 sont catalysés.

ANNEXE 8

Dérogations à la mesure de circulation alternée visée à l'article 24.2

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation alternée, les véhicules suivants :

- véhicules légers peu polluants par construction : véhicules électriques, véhicules fonctionnant au gaz naturel véhicule (GNV) ou au gaz de pétrole liquéfié (GPL) et véhicules hybrides ;
- voitures particulières transportant trois personnes au moins (covoiturage),
- véhicules légers immatriculés à l'étranger,
- camionnettes,
- bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant,
- deux-roues et véhicules assimilés (tricycle, voiturettes),
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés, autocars de tourisme,
- véhicules de grande remise et taxis,
- véhicules de services de police, de gendarmerie, des forces armées, de la brigade de sapeurs pompiers de Paris et des services d'incendie et de secours,
- véhicules des SAMU et des SMUR,
- véhicules des professions médicales et paramédicales, ambulances, véhicules de la protection et de la sécurité civiles, de la Croix Rouge, de transports sanitaires, de livraisons pharmaceutiques,
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public,
- véhicules de dépannage des différents corps de métiers,
- véhicules destinés à l'entretien de la voirie et de son nettoyage,
- véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures,
- véhicules postaux et de transport de fonds,
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et des livraisons de farine,
- véhicules frigorifiques, porte-voitures et camions-citernes,
- véhicules des agents de la direction des journaux officiels et de la SACI-JO dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun,
- véhicules des agents d'exploitation ou d'entretien de la SNCF, de la RATP, de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France), ainsi que des professionnels dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun,
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile,
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement,
- véhicules de transport de journaux,
- tracteurs et machines agricoles et véhicules de transport d'animaux,
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite,
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste et des représentants de commerce, véhicules de commerciaux salariés et agents commerciaux ne bénéficiant pas de la carte professionnelle de représentant de commerce,
- véhicules des salariés de la presse,
- véhicules de transports funéraires.